



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2019

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SKATE PARK DE CROLLES**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2019

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, FRAGOLA, GRANGEAT

Présents : 15

Absents : 14

Votants : 24

MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD,

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BELIN DI STEPHANO, BOURDARIAS, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GROS (pouvoir à M. DEPLANCKE), GEROMIN (pouvoir à M. BRUNELLO), GODEFROY, HYVRARD (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), MORAND (pouvoir à M. GERARDO)

MM. CROZES (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN, PAGES

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Monsieur l'adjoint chargé des sports rappelle le succès rencontré, à l'échelle de l'agglomération élargie, par le Skate Park de Crolles. Cet équipement participe à l'offre touristique à forte connotation sportive présente dans le Grésivaudan.

Il indique cependant qu'au vu de la fréquentation importante constatée ces dernières années, la pratique des sports de glisse urbaine n'est plus optimale et peut poser des difficultés de sécurité pour les pratiquants, notamment les plus jeunes.

Aussi, afin d'accroître l'attractivité touristique de cet équipement à la fois auprès des sportifs confirmés à l'échelle du département et des familles, notamment celles séjournant dans le Grésivaudan, la commune souhaite lancer des travaux d'extension du Skate Park.

Ces travaux comporteront deux volets :

- la création d'un espace de pratique adapté et réservé aux enfants, qui permettra de proposer un parcours d'apprentissage complet et sécurisé pour toute la famille,
- l'extension de la zone de pratique « adulte », avec la création de nouvelles configurations et courbes, qui viendra diversifier l'offre actuelle.

Le montant de ces travaux s'élève à 240 000.00 € HT (hors maîtrise d'œuvre).

La communauté de communes Le Grésivaudan, dans le cadre de son schéma de développement touristique et de la mise en place d'un fonds d'aide aux projets d'investissements touristiques est susceptible d'attribuer une aide financière pour ce projet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- Solliciter la communauté de communes Le Grésivaudan pour une aide financière à hauteur de 30 % du montant du projet, conformément aux orientations fixées pour le fonds d'aide,
- Signer tout document afférent à ces demandes d'aides financières.
- Engager les travaux d'extension du Skate Park au 1^{er} trimestre 2019.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 28 janvier 2019

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.